



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 26 MAI 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

PARTENARIATS AIR CLIMAT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

(N°2026-181)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.221-1 et suivants et R.221-10 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu la délibération n°2023-170 de la Commission Permanente en date du 14/04/2023 « Plan air-climat développement durable » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarités territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 04/05/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable (CERDD), le Centre de déploiement de l'éco-transition (CD2E), ATMO Hauts-de-France, AGATE Côte d'Opale et l'Union Nationale des Apiculteurs Français (UNAF), les conventions d'objectifs 2026-2028, dans les termes des projets joints et conformément aux annexes à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer au Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable (CERDD) pour la poursuite du partenariat au titre de l'année 2026, un montant de 25 500 €, correspondant à la participation de 13 500 € et au renouvellement de l'adhésion de 12 000 €, selon les modalités reprises au rapport et aux annexes joints à la présente délibération.

Article 3 :

D'attribuer à l'association Centre de déploiement de l'éco-transition (CD2E), une participation de 21 000 €, pour la poursuite du partenariat au titre de l'année 2026, selon les modalités reprises au rapport et aux annexes joints à la présente délibération.

Article 4 :

D'attribuer à l'association ATMO Hauts-de-France, une participation de 28 458 € pour la poursuite du partenariat au titre de l'année 2026, selon les modalités reprises au rapport et aux annexes joints à la présente délibération.

Article 5 :

D'attribuer à AGATE Côte d'Opale, une participation de 7 700 € pour la poursuite du partenariat au titre de l'année 2026, selon les modalités reprises au rapport et aux annexes joints à la présente délibération.

Article 6 :

D'attribuer à l'UNAF, une participation de 2 000 € pour le partenariat au titre de l'année 2026, selon les modalités reprises au rapport et aux annexes joints à la présente délibération.

Article 7 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable (CERDD) et ATMO Hauts-de-France les conventions financières 2026, s'agissant de subventions supérieures à 23 000 €, dans les termes des projets joints en annexes à la présente délibération, afin de préciser les modalités, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale.

Article 8 :

D'approuver les modalités de versement des participations financières attribuées directement par la présente délibération pour 2026.

Article 9 :

Les dépenses versées en application des articles 2 à 6 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C05-740A05	6568//9374	Qualité de l'air	36 158,00	36 158,00
C05-740A04	6281//9374	Participation au Pôle climat régional	12 000,00	12 000,00
CO5-740A04	6568//9374	Participation au Pôle climat régional	34 500,00	34 500,00
C05-710I05	6568//9371	Participation aux actions de développement durable	2 000,00	2 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 26 mai 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : convention d'objectifs entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et ATMO Hauts-de-France pour la période 2026-2028

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date 26 mai 2026,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association ATMO Hauts-de-France, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est à Lille, n°199 rue Colbert, identifiée au répertoire SIRET sous le n° 478 029 127 00055, représentée par monsieur **Jacques Patris**, Président du Conseil d'administration, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du _____,

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1111-2,

Vu : le CPER 2021-2027 du 9 janvier 2023,

Vu : le pacte des solidarités territoriales du 26 septembre 2022,

Vu : le pacte des réussites citoyennes du 21 novembre 2022,

Vu : le pacte des solidarités humaines du 12 décembre 2022,

PREAMBULE :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort de l'actuel projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2028 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Déclinées également dans le champ des réussites citoyennes et des solidarités humaines, les ambitions pour le mandat expriment aussi la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

ATMO Hauts-de-France travaille en lien avec les acteurs du territoire pour informer et offrir une expertise reconnue, de qualité, impartiale, transparente sur la qualité de l'air extérieur et intérieur, en lien avec les thématiques santé, climat, énergie. Plus précisément, elle a pour missions de :

- mettre en œuvre les dispositions légales et réglementaires de surveillance et d'évaluation de l'atmosphère sur le territoire d'agrément,
- surveiller et prévoir :
 - o adapter le dispositif de mesure et de modélisation aux enjeux,
 - o inventorier les émissions de polluants dans l'air, les GES et les consommations d'énergie...

- accompagner les acteurs dans l'action en faveur de la qualité de l'air,
- informer et sensibiliser sur la qualité de l'air tous les publics : communiquer pour faciliter l'action,
- contribuer et participer à l'amélioration des connaissances sur la qualité de l'air.

La rencontre des missions de ATMO Hauts-de-France et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développeront sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs stratégiques

Les objectifs développés pour 2026-2028 sont les suivants :

- poursuivre la sensibilisation des citoyens à la qualité de l'air ;
- mieux connaître les émissions de polluants atmosphériques sur le territoire départemental ;
- accompagner la prise en compte de la qualité de l'air extérieur dans les politiques publiques ; promouvoir la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments et les logements.

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Poursuivre la sensibilisation des citoyens à la qualité de l'air	Adapter le réseau routier aux enjeux environnementaux et aux attentes des usagers
Mieux connaître les émissions de polluants atmosphériques sur le territoire départemental	Viser une gestion exemplaire et sobre des bâtiments départementaux et soutenir cette ambition dans les territoires
Accompagner la prise en compte de la qualité de l'air extérieur dans les politiques publiques	Prendre en compte les enjeux climatiques dans toutes les politiques départementales
Promouvoir la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments et les logements	Contribuer à la préservation des ressources essentielles Favoriser les nouvelles pratiques de mobilité

Article 3: Participation financière

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- le contrat d'engagement républicain signé ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévoles, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du développement de l'aménagement et de l'environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département ;

- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants de ATMO Hauts-de-France seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

ARRAS, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental

Pour ATMO Hauts-de-France
Le Président

Jean-Claude LEROY

Jacques PATRIS

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : convention financière 2026 attachée à la convention d'objectifs entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et ATMO Hauts-de-France pour la période 2026-2028

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson, 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 26 mai 2026,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association ATMO Hauts-de-France, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est au 199 rue Colbert, 59800 Lille, identifiée au répertoire SIRET sous le n° 478 029 127 00055, représentée par monsieur **Jacques Patris**, Président du Conseil d'administration, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du _____,

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part,

Vu : le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1111-2,

Vu : l'article 3 de la convention d'objectifs entre ATMO Hauts-de-France et le Département pour la période 2026-2028 en date du _____,

Vu : la demande de subvention de ATMO Hauts-de-France en date du 2 février 2026,

Vu : Le Budget Départemental 2025 - Sous-programme C05-740A05 Qualité de l'air, imputation budgétaire 6568/937-74,

Vu : le Contrat d'Engagement Républicain signé le _____.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2026-2028 entre le Département du Pas-de-Calais et le partenaire signée le _____, la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2026 à 28 458 €.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en un versement à la signature de la présente convention, sur appel à versement.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) sur le compte bancaire du partenaire :

Domiciliation : Crédit Coopératif

IBAN : [REDACTED]

BIC : [REDACTED]

Le partenaire reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE).

Le paiement à venir se fera sous réserve des capacités financières du département.

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2026-2028, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire ;
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention.
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Article 4:

Pour le reste, les parties restent soumises aux obligations dans le cadre de la convention pluriannuelle visée aux présentes.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour ATMO Hauts-de-France

Le Président

Jacques PATRIS

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... **CONVENTION**

Objet : convention d'objectifs entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et le CERDD pour la période 2026-2028

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 26 mai 2026,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public Centre Ressource du Développement Durable (GIP CERDD), dont le siège est Site du 11/19, Rue de Bourgogne 62 750 Loos-en-Gohelle, identifié au répertoire SIRET sous le n° 130 002 249 00014, représenté par monsieur **Emmanuel Bertin**, son Directeur, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____,

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1111-2,

Vu : la convention Constitutive du GIP CERDD,

Vu : le CPER 2021-2027 du 9 janvier 2023,

Vu : le pacte des solidarités territoriales du 26 septembre 2022,

Vu : le pacte des réussites citoyennes du 21 novembre 2022,

Vu : le pacte des solidarités humaines du 12 décembre 2022,

Préambule :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort de l'actuel projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2028 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Déclinées également dans le champ des réussites citoyennes et des solidarités humaines, les ambitions pour le mandat expriment aussi la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

Le GIP CERDD outille et accompagne les acteurs de la région vers de nouveaux modèles de société et les incite à être acteurs des transitions économique, sociale et écologique dans les territoires. Son action, tournée en priorité vers les décideurs locaux et acteurs relais, des secteurs publics et privés, se décline dans différents domaines : projets territoriaux de développement durable, nouveaux modèles économiques, atténuation et adaptation au changement climatique, alimentation durable... Le GIP CERDD organise des temps d'échanges et d'information, produit des

publications et pilote plusieurs dispositifs particuliers : Ambassadeurs du développement durable, DDTour, Observatoire Climat.

La rencontre des missions du GIP CERDD et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développeront sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs stratégiques

Les objectifs développés pour 2026-2028 sont les suivants :

- promouvoir la sobriété dans les territoires ;
- accompagner l'adaptation des territoires au changement climatique ;
- poursuivre les dynamiques à l'œuvre dans les territoires en matière d'alimentation durable ;
- outiller les territoires pour faciliter les transitions.

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Promouvoir la sobriété dans les territoires	Prendre en compte les enjeux climatiques dans toutes les politiques départementales Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité accessible à tous Promouvoir les pratiques de l'ESS comme vecteur d'innovation pour les territoires Agir en citoyens du monde Ecouter les habitants et agir avec eux
Accompagner l'adaptation des territoires au changement climatique	
Poursuivre les dynamiques à l'œuvre dans les territoires en matière d'alimentation durable	
Outiller les territoires pour faciliter les transitions	

Article 3: Participation financière

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévoles, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.

- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du GIP CERDD seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

ARRAS, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour le GIP CERDD

Le Directeur

Emmanuel BERTIN

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... **CONVENTION**

Objet : convention financière 2026 attachée à la convention d'objectifs entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et le CERDD pour la période 2026-2028

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson, 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 26 mai 2026,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public Centre Ressource du Développement Durable (GIP CERDD), dont le siège est Site du 11/19, rue de Bourgogne, 62750 Loos-en-Gohelle, identifié au répertoire SIRET sous le n° 130 002 249 00014, représenté par monsieur **Emmanuel Bertin**, son Directeur, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____,

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part,

Vu : le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1111-2,

Vu : l'article 3 de la convention d'objectifs entre le GIP CERDD et le Département pour la période 2026-2028 en date du _____,

Vu : la demande de subvention du GIP CERDD en date du 30 janvier 2026,

Vu : Le Budget Départemental 2024 - Sous-programme C05-740A04 Participation au Pôle climat Régional, imputation budgétaire 6281/937-74 (adhésion) et 6568/937-74 (participation).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2026-2028 entre le Département du Pas-de-Calais et le partenaire signée le _____, la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2026 à 13 500 € et de la cotisation à 12 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

La participation et la cotisation prévues à l'article 1 seront acquittées en un versement à la signature de la présente convention, sur appel à versement.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur départemental (comptable assignataire de la dépense) sur le compte bancaire du partenaire :

Domiciliation : _____

Code banque : [REDACTED]

Code guichet : [REDACTED]

Identification du compte : [REDACTED]

Le GIP CERDD reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE).

Le paiement à venir se fera sous réserve des capacités financières du département.

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2026-2028, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire ;
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention.
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Article 4:

Pour le reste, les parties restent soumises aux obligations dans le cadre de la convention pluriannuelle visée aux présentes.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour le GIP CERDD

Le Directeur

Emmanuel BERTIN

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : convention d'objectifs entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et le CD2E pour la période 2026-2028

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 26 mai 2026,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association CD2E, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est Site 11/19, rue de Bourgogne, 62750 Loos-en-Gohelle, identifiée au répertoire SIRET sous le n°887 569 770 000 19, représentée par monsieur **Benoit Loison**, Président du Conseil d'administration, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 mars 2023,

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1111-2,

Vu : le pacte des solidarités territoriales du 26 septembre 2022,

Vu : le pacte des réussites citoyennes du 21 novembre 2022,

Vu : le pacte des solidarités humaines du 12 décembre 2022,

Préambule :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort de l'actuel projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2028 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Déclinées également dans le champ des réussites citoyennes et des solidarités humaines, les ambitions pour le mandat expriment aussi la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

Acteur de l'éco-transition en région, le CD2E a pour mission de :

- sensibiliser et former sur des thèmes porteurs de changement (matériaux biosourcés, commande publique, énergies renouvelables, ...);
- faire émerger des projets démonstrateurs;
- accompagner les filières pour permettre la massification des bonnes pratiques;
- capitaliser et proposer des retours d'expériences;

Plus précisément, le CD2E mène son action dans les 4 secteurs au cœur de son expertise ;

- bâtiment durable : ce secteur comprend l'efficacité énergétique et la qualité environnementale du bâti : qualité de l'air, réduction des déchets, utilisation de matériaux biosourcés...
- énergies renouvelables décentralisées : photovoltaïque, autoconsommation, chaleur solaire et géothermie...
- économie circulaire autour du secteur du bâtiment et des travaux publics : économie de ressources, écoconception & analyse du cycle de vie, réemploi & recyclage (sédiments et déchets du bâtiment) ...
- déploiement des achats publics durables.

La rencontre des missions du CD2E et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat récemment engagé et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développeront sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs stratégiques

Les objectifs développés pour 2026-2028 sont les suivants :

- Acculturer les acteurs des territoires à la transition écologique ;
- Accompagner la transition écologique dans les territoires ;
- Promouvoir l'écoconstruction dans les territoires ;
- Valoriser le travail en réseau.

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Acculturer les acteurs des territoires à la transition écologique	Viser une gestion exemplaire et sobre des bâtiments départementaux et soutenir cette ambition dans les territoires Prendre en compte les enjeux climatiques dans toutes les politiques départementales Contribuer à la préservation des ressources essentielles Promouvoir les pratiques de l'ESS comme vecteur d'innovation dans les territoires Lutter contre la précarité énergétique
Accompagner la transition écologique dans les territoires	
Promouvoir l'écoconstruction dans les territoires	
Valoriser le travail en réseau	

Article 3: Participation financière

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- le contrat d'engagement républicain signé ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du développement de l'aménagement et de l'environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...);
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;

- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du CD2E seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Pour le CD2E

Le Président

Jean-Claude LEROY

Benoît LOISON

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

■ ■ ■ ■ ■ **CONVENTION**

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs entre le Département du Pas-de-Calais et AGATE Côte d'Opale pour la période 2026-2028.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 26 mai 2026

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

AGATE Côte d'Opale, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est rue du Pont de Pierre, BP 10094, 59820 GRAVELINES, identifiée au répertoire SIRET sous le n°309 342 921 00058 représentée par monsieur **Jean-François Montagne**, Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après désigné par « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.125-17 à L.125-33 du Code de l'Environnement sur l'existence de la CLI et la possibilité de financement des dépenses de fonctionnement par les collectivités territoriales,
Vu les articles R.125-57, R.125-67, R.125-71 et R.125-72 relatifs à la composition de la CLI, aux conventions entre la CLI et les contributeurs dont les collectivités territoriales intéressées,
Vu le pacte des solidarités territoriales du 26 septembre 2022.

Préambule :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2028 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Déclinées également dans le champ des réussites citoyennes et des solidarités humaines, les ambitions pour le mandat expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais.

Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat / développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

Depuis 2004, la Commission Locale d'Information (CLI) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Gravelines, créée par un arrêté départemental en date du 2 décembre 1987, s'appuie sur l'association AGATE Côte d'Opale pour en assurer son secrétariat, son animation et sa gestion technique pour le compte du Département du Nord.

Conformément à l'extension du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) pris par arrêté interdépartemental en date du 26 décembre 2018, le Département du Pas-de-Calais a décidé de soutenir financièrement l'association AGATE Côte d'Opale.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département a ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développeront sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs stratégiques

Les objectifs développés pour 2026-2028 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
La concertation, l'information et les sensibilisations au risque nucléaire dans un rayon de 20 km autour du CNPE (à destination des membres de la CLI, des enfants, de la population, des élus, des entreprises ...) au travers de réunions locales et d'outils de communication adaptés.	Ambitions 1 et 3 du pacte des solidarités territoriales : Le Département, 1 ^{er} partenaire du développement des territoires – Accompagner les grands projets de territoire.
La participation à différentes instances de consultation nationales sur le nucléaire (ANCCLI (Association nationale des CLI), ASN (Autorité de Sureté Nucléaire), IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire), CODIRPA (COMité DIRecteur pour la gestion de la phase Post Accidentelle d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique) ...)	
L'expertise indépendante : études, mesures de la radioactivité dans l'environnement.	

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- le contrat d'engagement républicain signé ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévoles, salariés ...) ;
- le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'assemblée générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'assemblée générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.

- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

À Arras, le

en 2 exemplaires

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'association AGATE Côte d'Opale,

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Jean-Claude LEROY

Jean-François MONTAGNE

Pole Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... CONVENTION

Objet : convention d'objectifs entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et l'UNAF pour la période 2026-2028

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date 26 mai 2026,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF), syndicat professionnel à but non lucratif, régi par la loi de 1884, dont le siège est à 5 bis rue Faÿs 94160 Saint Mandé, identifiée au répertoire SIRET sous le n° 323 658 203 00043, représenté par monsieur **Christian PONS** dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 octobre 2020.

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1111-2,

Vu : le CPER 2021-2027 du 9 janvier 2023,

Vu : le pacte des solidarités territoriales du 26 septembre 2022,

Vu : le pacte des réussites citoyennes du 21 novembre 2022,

Vu : le pacte des solidarités humaines du 12 décembre 2022,

PREAMBULE :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort de l'actuel projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2028 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Déclinées également dans le champ des réussites citoyennes et des solidarités humaines, les ambitions pour le mandat expriment aussi la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

L'UNAF est une structure syndicale professionnelle, représentant plus de 22 000 apiculteurs qu'ils soient professionnels, pluriactifs ou petits producteurs. Plus précisément, elle a pour missions de :

- Défendre les intérêts économiques de la filière
- Protéger les abeilles
- Sensibiliser le grand public au rôle prépondérant de l'abeille
- Rassembler et représenter les apiculteurs
- Promouvoir les produits de la ruche et défendre leur qualité
- Initier et former de nouveaux apiculteurs

- Accueillir du public au siège à Paris

La rencontre des missions de PUNAF et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développeront sur la période 2026-2028 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs stratégiques

Les objectifs développés pour 2026-2028 sont les suivants :

- Mettre à disposition du Département ses outils de communication, la connaissance et les contacts sur l'apiculture et plus largement sur les pollinisateurs,

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Utilisation de la marque APIdays	Ambition 7 du Pacte des Solidarités Territoriales : Contribuer à la préservation des ressources naturelles essentielles (eau, air, biodiversité)
Soutien aux journées APIdays	
Mise à disposition d'outils de communication	Ambition 10 du Pacte des Solidarités Territoriales : Valoriser et préserver les espaces naturels et les paysages

Article 3: Participation financière

Pour la période 2026-2028, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- le contrat d'engagement républicain signé ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci.

Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du développement de l'aménagement et de l'environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son

- activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...);
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants de l'UNAF seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

ARRAS, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental

Pour l'UNAF
Le Président

Jean-Claude LEROY

Christian PONS

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service préservation des ressources et du climat

RAPPORT N°29

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 MAI 2026

PARTENARIATS AIR CLIMAT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Relever le défi de la transition écologique et prendre en compte les enjeux climatiques dans l'ensemble des politiques départementales est une priorité forte du projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Ce sujet est fondamental pour répondre aux enjeux d'attractivité, d'urgence climatique et de bien-être pour les habitants.

Les ambitions posées par cette feuille de route, à l'horizon du terme de l'actuel mandat, ont d'ores et déjà été traduites par l'adoption de plusieurs délibérations d'applications en faveur de l'atténuation et de l'adaptation aux changements climatiques. On citera notamment les actions concrètes que sont l'application de mesures d'urgence en matière de sobriété énergétique, le Plan de transition pour la décarbonation, ou encore l'adaptation et résilience face au changement climatique – volet paysager.

Parallèlement à ces délibérations qui ont vocation à transformer durablement l'action départementale, plusieurs démarches accompagnent ce mouvement au sein de la collectivité : sensibilisation de tous grâce aux ateliers de la « Fresque du climat » nourri par la réalisation de diagnostics tels que le feuillet climat et le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) du Département, appropriation et expérimentation d'outils d'aide à la décision comme le budget vert, réflexions sur le renforcement de la prise en compte de critères environnementaux dans les achats dans le cadre du Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER).

Les partenariats Air Climat et Développement Durable témoignent de la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais.

Ils permettent au Département de profiter :

- de meilleures capacités de travail en réseau,
- d'expertise et d'innovation,
- de connaissances ou de développement d'approche scientifique,
- de recherche et développement.

Ils contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de climat et de développement durable.

A cette fin, la Commission Permanente du 14 avril 2023 avait acté la poursuite de quatre partenariats Air/Climat/Développement Durable sur la période 2023-2025 avec :

- le Centre Ressource du Développement Durable (CERDD), Groupement d'Intérêt Public qui héberge notamment le Pôle Climat et l'Observatoire du Climat ;
- le Centre de Déploiement de l'éco-transition (CD2E), dont l'objet est notamment de structurer et de massifier les transitions énergétiques et écologiques dans la construction ;
- ATMO Hauts-de-France, la seule structure de la région compétente en matière de mesures, d'alerte et de sensibilisation à la qualité de l'air qui soit reconnue par l'État ;
- AGATE Côte d'Opale qui anime la Commission Locale d'Information (CLI) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Gravelines. La CLI est le lieu incontournable des échanges avec l'ensemble des acteurs locaux sur l'information autour du CNPE de Gravelines en privilégiant le principe de la démocratie participative.

Il est proposé de poursuivre ces partenariats Air/Climat/Développement Durable sur la période 2026-2028 en y incluant le partenariat avec l'Union Nationale des Apiculteurs Français (UNAF), syndicat professionnel qui vise à la protection de l'abeille et à la sensibilisation du public dans ce domaine.

Pour 2026, les montants cumulés des participations, identiques à 2025, s'élèveraient à 84 658 € (comprenant l'adhésion au CERDD de 12 000 €) proposés comme suit :

- 13 500 € pour le CERDD,
- 21 000 € pour le CD2E,
- 28 458 € pour ATMO Hauts-de-France,
- 7 700 € pour l'association AGATE Côte d'Opale,
- 2 000 € pour l'UNAF.

Concernant les participations financières attribuées par la présente délibération, le versement s'effectuera en une seule fois en exécution de la délibération.

Les partenaires s'engagent à réaliser leurs activités dans les conditions définies dans leur demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de leurs activités.

Ils s'engagent à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme et à communiquer tout changement intervenu dans leurs statuts ou dans les membres de leur conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté ses obligations, la participation du Département sera calculée au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale selon les modalités suivantes :

- remboursement total, dès lors :
 - o qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du

- o partenaire,
 - o que les pièces produites révéleraient d'une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - o qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département.
- remboursement partiel, dès lors :
- o qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
 - o que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Les partenaires prendront les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département. À cette fin, ils feront apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention. Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, support de formation...), des documents audio (interview, émission, radio...) ou audiovisuels (reportage vidéo, film, clip...), des documents numériques (CD ROM, site Internet...). Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont mis à disposition sur le site Internet <https://www.pasdecalais.fr/charte-graphique-et-logo-du-departement-du-pas-de-calais>. Les partenaires s'engagent à les utiliser et à les respecter.

Les annexes jointes au rapport comprennent :

- les projets de conventions d'objectifs actant les objectifs partagés entre le Département et le partenaire pour les trois prochaines années ;
- les projets de conventions financières fixant les montants de la participation départementale pour 2026.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable, le Centre de déploiement de l'éco-transition, ATMO Hauts-de-France, AGATE Côte d'Opale et l'Union Nationale des Apiculteurs Français, les conventions d'objectifs 2026-2028, dans les termes des projets joints au présent rapport et annexes ;
- d'attribuer les montants suivants, à chaque partenaire, pour la poursuite du partenariat au titre de l'année 2026, selon les modalités reprises au présent rapport et annexes :
 - o au Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable un montant de 25 500 € correspondant à la participation de 13 500 € et au renouvellement de l'adhésion de 12 000 € ;
 - o à l'association Centre de déploiement de l'éco-transition, une participation de 21 000 € ;
 - o à l'association ATMO Hauts-de-France, une participation de 28 458 € ;
 - o à AGATE Côte d'Opale, une participation de 7 700 € ;
 - o à l'UNAF, une participation de 2 000 €.

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable et ATMO Hauts-de-France les conventions financières 2026, s'agissant de subventions supérieures à 23 000 €, dans les termes des projets joints en annexes au présent rapport, afin de préciser les modalités, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale ;
- d'approuver les modalités de versement des participations financières attribuées directement par la présente délibération pour 2026.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C05-740A05	6568//9374	Qualité de l'air	36 158,00	36 158,00	36 158,00	0,00
C05-740A04	6281//9374	Participation au Pôle climat régional	12 000,00	12 000,00	12 000,00	0,00
CO5-740A04	6568//9374	Participation au Pôle climat régional	34 500,00	34 500,00	34 500,00	0,00
C05-710I05	6568//9371	Participation aux actions de développement durable	2 000,00	2 000,00	2 000,00	0,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/05/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY